



Les autorités moldaves n'ont pas su empêcher un policier de battre régulièrement son épouse devant leurs deux filles

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Eremia et autres c. République de Moldova** (requête n° 3564/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de M^{me} Lilia Eremia,

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) à l'égard de leurs deux filles, et

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'**article 3** à l'égard de M^{me} Lilia Eremia.

Dans cette affaire, les requérantes se plaignaient d'un défaut de protection par les autorités moldaves contre le comportement violent et brutal de leur époux et père, un policier.

La Cour a jugé que, bien qu'au fait de la situation, les autorités n'ont pris aucune mesure effective contre l'époux de M^{me} Eremia et n'ont pas su protéger celle-ci contre la poursuite des violences domestiques dont elle faisait l'objet. Elle a ajouté que, bien que ses filles aient été psychologiquement affectées par la vision des violences commises par leur père contre leur mère au domicile familial, rien ou quasiment rien n'a été fait pour prévenir la répétition d'un tel comportement. Enfin, la Cour a conclu que l'attitude des autorités revenait à cautionner ces violences et était discriminatoire à l'égard de M^{me} Eremia en tant que femme.

Principaux faits

Les requérantes, Lilia, Doina et Mariana Eremia, une mère et ses deux filles, sont des ressortissantes moldaves nées respectivement en 1973, 1995 et 1997 et résidant à Vălcineț (République de Moldova). Lilia Eremia était mariée à A., un policier qui rentrait régulièrement à son domicile en état d'ébriété et la battait en présence de leurs deux filles adolescentes, lesquelles en souffraient psychologiquement. Les autorités moldaves infligèrent à A. une amende et un avertissement formel, à la suite de quoi celui-ci devint encore plus violent et aurait tenté d'étouffer sa femme en novembre 2010.

Lilia Eremia demanda en vain l'examen en urgence de sa demande de divorce. Parallèlement, elle demanda aux tribunaux moldaves une ordonnance de protection, laquelle fut rendue le 9 décembre 2010. L'ordonnance fut ultérieurement signifiée à son époux, lequel était sommé de rester à une distance d'au moins 500 m du domicile

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

familial pendant 90 jours sans contacter les requérantes ni commettre le moindre acte de violence à leur encontre. Alors que la police avait ouvert un dossier pour assurer le suivi de l'exécution de l'ordonnance de protection, A. agressa son épouse et pénétra à plusieurs reprises dans le domicile familial. Or, en avril 2011, les tribunaux moldaves lui donnèrent gain de cause en appel et annulèrent partiellement l'ordonnance de protection.

Parallèlement, en décembre 2010, Lilia Eremia se plaignit de violences commises par A. à des policiers qui l'auraient poussée à retirer sa plainte au pénal, prétextant que la possession d'antécédents judiciaires aurait fait perdre à A. son travail et nuire aux perspectives éducatives et professionnelles de leurs filles. Néanmoins, une enquête pénale fut ouverte en janvier 2011. Alors que certains éléments probants, notamment des certificats médicaux et des témoignages, établissaient la culpabilité de A., le procureur suspendit l'enquête pendant une année en précisant qu'elle serait rouverte si A. commettait une autre infraction pendant cette période.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), Lilia Eremia soutient que les autorités n'ont tenu aucun compte des violences domestiques dont elle et ses filles étaient victimes et n'ont pas exécuté l'ordonnance juridictionnelle contraignante censée les protéger. Sur le terrain de cette même disposition, ses filles disent avoir été verbalement agressées et avoir assisté aux sévices subis par leur mère sans pouvoir l'aider. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de discrimination), en combinaison avec les articles 3 et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérantes estiment par ailleurs qu'en raison de préjugés concernant le rôle de la femme au sein de la famille, les autorités n'ont pas fait application des lois nationales censées les protéger contre les violences domestiques.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 janvier 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève que, le 9 décembre 2010, les tribunaux moldaves ont estimé que la situation était suffisamment grave pour justifier le prononcé d'une ordonnance de protection à l'égard de Lilia Eremia, laquelle a également obtenu par la suite des certificats médicaux prouvant les mauvais traitements dont elle avait fait l'objet. La Cour juge en outre que la crainte d'agressions ultérieures avait dû être suffisamment forte pour faire souffrir M^{me} Eremia et faire naître en elle un sentiment d'anxiété assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 3.

La Cour constate par ailleurs que les autorités ont mis en place un régime légal permettant l'adoption de mesures contre les personnes accusées de violences domestiques. En effet, la loi moldave prévoit des sanctions pénales contre les agresseurs ainsi que des mesures protectrices pour leurs victimes. De plus, les autorités étaient au courant du comportement violent de A., lequel était devenu encore plus évident après l'adoption de l'ordonnance de protection du 9 décembre 2010. D'ailleurs, M^{me} Eremia s'était aussitôt plainte du non-respect par son époux de cette ordonnance. Les autorités auraient donc dû se rendre compte qu'elle était exposée à un risque accru de nouvelles violences, dont l'existence était confirmée par des éléments suffisamment probants.

Bien que les autorités n'aient pas agi suffisamment vite, la Cour constate qu'elles ne sont pas restées totalement passives étant donné qu'une amende et un avertissement ont été infligés à A. Cependant, aucune de ces mesures n'a été efficace et, malgré les violations répétées de l'ordonnance par A., ce dernier a continué d'exercer ses fonctions de policier sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour garantir la sécurité des requérantes. L'absence d'action déterminante par les autorités est d'autant plus gênante qu' A. est un policier, dont les obligations professionnelles incluent notamment la protection des droits d'autrui, la prévention des infractions pénales et la défense de l'ordre.

Enfin, la Cour perçoit mal les fondements sur lesquels le procureur a pu conclure qu' A. n'était pas un danger pour la société ni pourquoi il a suspendu, sous conditions, l'enquête dirigée contre ce dernier alors même que les tribunaux moldaves avaient élargi la portée de l'ordonnance de protection quatre jours auparavant au motif qu'il représentait un risque important pour son épouse. Cette suspension a donc eu pour effet d'exonérer A. de toute responsabilité pénale au lieu de l'empêcher de commettre de nouvelles violences. La Cour en conclut que le manquement des autorités à prendre des mesures effectives contre A. alors qu'elles étaient conscientes du danger de nouvelles violences domestiques est constitutif d'une violation de l'article 3 à l'égard de Lilia Eremia.

Article 8

Bien que les filles de M^{me} Eremia allèguent une violation de leurs droits tirés de l'article 3, la Cour décide d'examiner ces griefs sur le terrain de l'article 8.

Premièrement, comme l'ont reconnu les tribunaux moldaves, les deux filles ont été psychologiquement affectées par la vision quotidienne des violences commises par leur père contre leur mère au domicile familial. Il y a donc eu une ingérence dans l'exercice de leurs droits découlant de l'article 8.

Deuxièmement, alors qu'elles avaient connaissance de cette ingérence, les autorités n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour en prévenir la répétition. La Cour relève que l'ordonnance de protection du 9 décembre 2010 interdisait à A. de contacter, d'insulter ou de maltraiter non seulement M^{me} Eremia mais aussi leurs enfants. M^{me} Eremia a également demandé que ses filles soient formellement reconnues comme victimes de violences domestiques, dans le cadre de l'action pénale dirigée contre leur père. Enfin, les requérantes se plaignent de ce qu'au cours de l'une de ses visites au domicile familial, A. ait non seulement agressé sa femme mais aussi insulté l'une de ses filles.

Par conséquent, les autorités étaient manifestement au fait du non-respect par A. de l'ordonnance de protection et de son comportement menaçant et insultant à l'encontre des requérantes et de ses conséquences sur ses filles. Pourtant, rien ou quasiment rien n'a été fait pour empêcher la répétition de ce comportement. Au contraire, malgré une autre agression grave en 2011, A. a finalement été exonéré de toute responsabilité

pénale. La Cour en conclut que les autorités moldaves n'ont pas dûment respecté leurs obligations découlant de l'article 8 à l'égard des filles de M^{me} Eremia.

Article 14, en combinaison avec les articles 3 et 8

La Cour rappelle qu'un Etat qui ne protège pas les femmes contre les violences domestiques viole leur droit à une protection égale devant la loi. En l'espèce, M^{me} Eremia a été plusieurs fois victime de violences commises par son époux alors que les autorités étaient au fait de la situation. Elles ont toutefois refusé de traiter son divorce en urgence. La police aurait même poussé M^{me} Eremia à retirer sa plainte au pénal contre son époux. De plus, les services sociaux ont reconnu qu'ils n'avaient pas exécuté l'ordonnance de protection avant le 15 mars 2011 en raison d'une erreur administrative. Ils auraient même insulté M^{me} Eremia, suggérant une réconciliation et disant à celle-ci qu'elle n'était pas la première ni la dernière femme à être battue par son mari. Enfin, bien qu'il ait avoué avoir battu sa femme, A. a été concrètement exonéré de toute responsabilité suite à la décision du procureur de suspendre sous conditions la procédure dirigée contre lui.

Dès lors, la Cour estime que l'incapacité des autorités à remédier à ces violences avait eu pour effet de les cautionner à plusieurs reprises, traduisant une attitude discriminatoire à l'égard de M^{me} Eremia en tant que femme. Elle en conclut à la violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 3 à l'égard de M^{me} Eremia. Le grief soulevé sur le terrain de l'article 14 en combinaison avec l'article 8 ne soulevant aucune question distincte aux yeux de la Cour, celle-ci ne l'a pas examiné.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser à M^{me} Eremia 15 000 euros (EUR), pour dommage moral, et 2 150 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.